



Convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Millau Grands Causses auprès de la ville de Millau pour assurer la continuité du service public des établissements scolaires maternelles/primaires de la Ville, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Entre

La **ville de Millau**,
Représentée par sa Maire, Madame Emmanuelle GAZEL

Et

La **Communauté de Commune Millau Grands Causses**,
Représentée par son conseiller délégué aux ressources humaines, Michel DURAND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Préambule

Dans le contexte actuel de pandémie de COVID-19, des règles de continuité du service public et des mesures générales nécessaires pour faire face à la crise sanitaire mises en place par le gouvernement, la Ville s'est entendue avec la Communauté de Commune Millau Grands Causses afin de mettre à disposition certain personnel de cette dernière pour assurer les préconisations gouvernementales durant la crise sanitaire dans les établissements scolaires maternelles/élémentaires de la Ville.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

Un agent de la Communauté de Communes régulièrement affecté au service centre aquatique, dont l'activité a été réduite pendant la période de crise sanitaire, est mis à disposition de la Ville au cours de la même période, selon l'affectation suivante :

- un agent au service Éducation pour des missions d'entretiens, de désinfection des locaux scolaires et d'accueil périscolaire, selon un planning défini par les besoins du service Éducation et à des horaires variables sans jamais dépasser la quotité d'emploi dudit agent.

Article 2 : durée

La mise à disposition de cet agent auprès de la ville de Millau débute à compter du 01/02/2021.

Cette mise à disposition prendra fin dès lors que le centre aquatique retrouvera une activité normale au terme de la période de crise sanitaire ; elle pourra être modifiée selon la reprise d'activité du centre aquatique, même partielle et selon l'évolution de la crise sanitaire. Pendant cette période, l'agent pourra bénéficier, après entente avec la collectivité d'accueil, de ses périodes de congés et repos compensateurs arrêtés avec la collectivité d'origine.

Article 3 : nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Cet agent est affecté aux missions de désinfection des locaux scolaires et d'accueil périscolaire pour le service Éducation.

Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Article 4

L'organisation du travail de l'agent dépend de la ville de Millau sous l'autorité de la responsable des agents d'entretien et hôtelières, sous couvert de la directrice du service Éducation.

Article 5

L'agent continue de dépendre de son administration d'origine pour l'avancement et la discipline, sur avis de l'administration d'accueil pour tout évènement occurrent pendant la période de mise à disposition.

Article 6

En cas de faute passible commise pendant la période de mise à disposition, l'administration d'accueil saisit l'administration d'un rapport circonstancié par la responsable de service concernée.

Article 7

La ville de Millau s'engage à fournir à l'agent de la Communauté de communes mis à disposition tout le matériel de protection, à savoir gants et masques autant que nécessaires, ainsi que les produits pour (se) laver et ou (se) désinfecter le cas échéant.

Conditions de rémunération et financières

Article 8

La Communauté de Communes Millau Grands Causses verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, avantages individuels et collectifs liés à l'emploi, supplément familial).

Article 9

La ville de Millau ne peut verser aucun complément (sauf remboursement de frais) dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 10

La mise à disposition de l'agent de la Communauté de Communes se fera à titre gratuit au regard du caractère d'urgence et des échanges de services entre les deux collectivités. L'agent de la Communauté bénéficiera d'arrêté individuel le plaçant dans la position administrative de mis à disposition pendant la période convenue.

Cessation de la convention et litiges

Article 11

La mise à disposition de l'agent de la Communauté de communes peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, soit à la demande :

- De la ville de Millau,
- De la Communauté de communes Millau Grands Causses,
- De l'intéressé,

Dans le cas où l'agent ne serait plus en mesure d'accomplir les missions qui lui ont été confiées.

Article 12

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en double exemplaires,

Le, 22 mars 2021

Le 11 Mars 2021

Pour la ville de Millau,

Pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

La Maire,

Le Conseiller délégué aux ressources humaines

Emmanuelle GAZEL

Michel DURAND

